

## Protocole d'accord du 15 novembre 2021 de la SCP102.01

Augmentation des salaires de base et réels bruts de 0,08 €/h à partir du 1/11/2021

Prime de rattrapage sous forme d'écochèques d'une valeur de 150 € payables avant le 31/12/2021

Prime Corona sous forme de chèques consommation de 35€/mois si au-moins un jour de prestation sur le mois de janvier à octobre 2021 (assimilation des AT et du chômage économique et intempéries) pour les travailleurs sous contrat avec un employeur de la SCP102.01 – Les prépensionnés/pensionnés ayant presté au moins un jour entre le 1 janvier 2021 et le 31 octobre 2021 bénéficient de la prime de 35 € \* 10 mois = 350 €

Frais de déplacement : augmentation du remboursement jusqu'à 70% au 1<sup>er</sup> février 2022 et à 80% au 1<sup>er</sup> février 2023 (+ volonté de poursuivre la progression)

Congé d'ancienneté : premier jour de CA après 6 ans d'ancienneté + plafond à 7 jours

Assurance hospitalisation : retour vers les organisations syndicales dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2022 après un tour du marché

Crédit temps : renouvellement des conventions en exécution des CCT103 et CCT 137 – activation des CCT156 et 157 concernant les crédit-temps fin de carrière

RCC/prépension : renouvellement de ce qui était en place jusqu'au 30 juin 2023 en tenant compte de l'évolution de la législation + dispense de disponibilité jusqu'au 31/12/2024

Formation : passeport formation pour les formations formelles données par des organismes extérieurs + 5 jours/2 ans en moyenne par ETP pour 2021/2022 + prévoir définition de la trajectoire au sein du groupe de travail avant la fin de l'année 2022

Possibilité de négocier dans les entreprises une prime allant jusqu'à 150 € net sous une forme à définir en entreprise payable avant le 31/12/2022

Les partenaires s'accordent pour la reconduction du chapitre X de la convention précédente sur la sécurité d'emploi.

Les organisations syndicales s'engagent à respecter la paix sociale pendant la durée du présent accord.

Reconduction des accords antérieurs.

Convention valable, hors point relatif aux RCC, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022.